

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-deux janvier, à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe.

Date de convocation : neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Date d'affichage de la convocation : neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Nombre de conseillers en exercice : dix-neuf

Quorum fixé par l'article L.2121-17 du C.G.C.T. : dix

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Vanessa POTELOIN*, Laure CZINOBER*, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

* Madame Laure CZINOBER est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 2 de l'ordre du jour ;

* Madame Vanessa POTELOIN est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 4 de l'ordre du jour ;

Monsieur Jean-Philippe ROMAIN est excusé.

Monsieur Eric NOURY est nommé secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 9 janvier 2024 est le suivant :

1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023 ;

2°) Le Mans Métropole : désignation de représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

3°) « La Chapelle fait son festival ! » : programme et mécénat ;

4°) Compte-rendu de l'emploi des décisions.

I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023.

II – LE MANS METROPOLE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suite à l'instauration par Le Mans Métropole du régime de Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) au 1^{er} janvier 2024, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.), conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La C.L.E.T.C. se réunit la première année d'application du régime de F.P.U. et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale.

Elle remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

En application de la délibération adoptée en conseil communautaire de Le Mans Métropole réuni le 16 novembre 2023, chaque commune membre de la communauté urbaine sera représentée au sein de la C.L.E.T.C. par un membre titulaire et un membre suppléant, tous deux désignés par le conseil municipal.

Monsieur Joël Le Bolu et madame Valérie Dumont ont manifesté leur intention d'être candidats respectivement en qualité de titulaire et suppléante au sein de la C.L.E.T.C.

Les autres membres du conseil municipal intéressé.e.s. sont invité.e.s. à se déclarer.

Aucun.e autre candidat.e ne se déclare.

Considérant ce qui précède et suite aux candidatures reçues à cette fin, il est proposé au conseil municipal de désigner :

- monsieur Joël Le Bolu – titulaire
 - madame Valérie Dumont – suppléante
- en tant que représentants de la commune au sein de la C.L.E.T.C.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne en tant que représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) :

- monsieur Joël Le Bolu – titulaire ;
- madame Valérie Dumont – suppléante.

Madame Czinober est invitée à s'installer à la table des délibérations.

III – « LA CHAPELLE FAIT SON FESTIVAL ! » : PROGRAMME ET MECENAT

Rapporteur : madame BRETON

Le tout premier festival capellaubinois, « Le Printemps des Langages », s'est tenu au printemps 2022.

La deuxième édition, « La Chapelle fait son festival ! », se tiendra sur trois jours du 12 au 14 avril 2024 à « l'Espace Culturel L'Orée du Bois » (à l'exception de la représentation de la Compagnie Cet Eté samedi 13 avril, à 18 heures, à la bibliothèque municipale) avec la programmation suivante arrêtée par délibération du 26 juin 2023 dont certains coûts ont été ajustés :

- *Vendredi 12 avril 2024 :*
Lecture de Brigitte Fossey - genre : lecture (20 heures 30) - cachet : 3 228,00 € - droits d'auteurs : 1 000,00 € - frais annexes : 700,00 € - coût global : 4 928,00 € ;
- *Samedi 13 avril 2024 :*
- « Histoires à danser » - Compagnie Cet Eté – genre : danse/théâtre familial (18 heures 00 à la bibliothèque municipale) – cachet : 700,00 € - droits d'auteurs : 91,00 € - frais annexes : 50,00 € - coût global : 841,00 € ;

- « *Mouv'n Brass* » et *l'Hémiole* en 1^{ère} partie – genre : musique (20 heures 30) – cachet : 1 910,00 € - droits d'auteurs : 496,00 € - frais annexes : 115,00 € - coût global : 2 521,00 € ;

• *Dimanche 14 avril 2024* :

- « *Emoi & Moi* » – genre : ciné-concert jeune public (11 heures 00) – cachet : 1 582,00 € - frais annexes : 881 € - coût global : 2 463,00 € ;

- *Jive Me* – genre : musique (16 heures 00) – cachet : 2 637,00 € - droits d'auteurs : 343,00 € - frais annexes : 990 € - coût global : 3 970,00 € ;

- *Finalisation de la fresque Plein Champ* (horaire à confirmer).

Le total de la partie relative aux frais artistiques s'établit donc à 12 088,00 € à laquelle il faut ajouter les frais de repas, catering, communication, location de matériel ainsi que d'éventuels frais de transport et d'hébergement.

L'enveloppe générale du festival s'élève ainsi à 20 000,00 € à imputer sur le budget 2024.

- *La tarification suivante est proposée :*

• *Lecture de Brigitte Fossey : 15,00 € / 13,00 € (réservations, préventes, étudiants, - 18 ans) / 8,00 € (- de 12 ans) ;*

• *Concerts « Mouv'n Brass » et Jive Me : 10,00 € / 8,00 € (réservations, préventes, étudiants, - 18 ans) / 4,00 € (- de 12 ans) ;*

• *Spectacle : « Emoi & Moi » : 6,00 € (adulte) / 4,00 € (enfant) ;*

• *Représentation « Histoires à danser » : gratuit.*

Au regard du caractère exceptionnel du festival, la carte de fidélité instituée au titre de la saison culturelle ne serait pas admise.

Le mécénat apparaît comme un moyen de financement complémentaire, mais déterminant, de l'action culturelle locale.

Il se traduit par le versement d'un don en numéraire ou en nature, sans contrepartie directe à la hauteur du don consenti de la part du bénéficiaire qui ouvre droit, pour l'entreprise donatrice, à une réduction d'impôt matérialisée par un reçu fiscal délivré par la collectivité.

Ainsi, des mécènes pourraient être recherchés et des conventions signées suivant le modèle type ci-après.

CONVENTION DE MÉCÉNAT

« La Chapelle fait son festival ! »

ÉDITION 2024

Entre : **La commune de LA CHAPELLE SAINT AUBIN**
SIRET : 217 200 658 000 37 – SIREN : 217 200 658 – Code APE : 8411Z
Dont le siège est situé 2 rue de l'Europe 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN
Représentée par son Maire, Monsieur Joël LE BOLU,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024,

Dénommé, ci-après, **l'Administration / l'Organisateur**

Et : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**
SIRET : XXXXXXXXX – SIREN : XXXXXXXXXX – Code APE : XXXXXXXX
Dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Représenté par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Dénommé, ci-après, **le Mécène**

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,
Vu l'article 238 bis 1, sixième alinéa du Code Général des Impôts,
Vu la circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et la mise en œuvre de la politique partenariale de l'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter son soutien à l'Administration, pour son événement « **La Chapelle fait son festival !** » qui se déroulera du **12 au 14 avril 2024**.

La présente convention est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Article 2 : **Engagements du Mécène**

- 2.1 Montant du soutien financier du Mécène

Afin d'apporter son soutien à l'évènement de l'Administration, le Mécène s'engage à verser à la collectivité de La Chapelle Saint Aubin, la somme de **XXXX €** (*à déterminer au moment de la négociation*) non assujettie à la TVA.

Il recevra, suite à la signature de la convention, un avis des sommes à payer émanant de l'Administration, à qui il devra adresser son paiement, accompagné des références dudit avis.

- 2.2 Indépendance et autonomie de l'Administration

L'Administration gère l'organisation de l'évènement bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie.

Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer le projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.

Article 3 : **Engagements de l'Administration**

- 3.1 Affectation du don

L'Administration s'engage à affecter le don au soutien de l'évènement décrit en objet et pour lequel, le mécène s'est engagé.

Dans le cas de l'annulation de l'évènement, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter les dons versés.

Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, l'Administration s'engage à rembourser les dons versés dans un délai d'un an à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

- 3.2 Délivrance d'un reçu fiscal

Pour chaque versement effectué au titre de la présente convention, la commune de La Chapelle Saint Aubin remettra au Mécène un reçu de déductibilité fiscale, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et aux prescriptions de l'administration fiscale.

Article 4 : **Remerciements au Mécène**

- 4.1 Visibilité du Mécène

L'Administration s'engage à faire figurer le logo du Mécène, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information de l'évènement parmi lesquels :

- affiche / plaquette ;
- banderole ;
- encart publicitaire (Clappin).

Le Mécène autorise l'Administration à reproduire son logotype dans son intégralité. L'Administration s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype.

L'autorisation d'utilisation est strictement personnelle à l'Administration.

Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

- 4.2 Autres types de contreparties

Des invitations (*nombre à définir au moment de la négociation*) pour les spectacles du festival seront offertes au Mécène.

Article 5 : **Communication sur le don par le mécène**

L'Administration autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

Le Mécène doit soumettre à l'Administration, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype de l'Administration soit reproduit ou non, trente jours avant la date de diffusion.

La commune de La Chapelle Saint Aubin autorise le mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité.

Le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination de la ville.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'Administration est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative à l'évènement, objet du don et pour une durée d'un an.

L'autorisation d'utilisation est strictement personnelle au Mécène.

Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 6 : **Clause de confidentialité**

Du fait des relations instaurées entre les parties par la présente convention, chaque partie est susceptible d'avoir connaissance d'informations, de nature confidentielle, appartenant à l'autre partie.

Chaque partie contractante s'engage à traiter, confidentiellement, toutes les informations obtenues dans le cadre de la présente convention et de toutes ses suites.

Les parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, toutes ou parties desdites informations.

Article 8 : **Durée de la présente convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Elle s'achèvera dès la fin de l'évènement prévu le 14 avril 2024.

Article 9 : **Résiliation**

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de trente jours.

En cas de résiliation, les effets seront identiques au cas d'annulation du projet/de l'évènement tel que défini à l'article 3 alinéa 3.1 de la présente convention.

Article 10 : Litige

L'Administration et le Mécène s'engagent, dans tous les cas, à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir lors de l'application de la présente convention lors d'une phase préliminaire de conciliation d'une période de trente jours.

Dans le cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de cette phase de conciliation, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, au tribunal ressortant de la compétence de la juridiction de la collectivité.

Fait à La Chapelle Saint Aubin, le

En deux exemplaires originaux

La commune de **La Chapelle Saint Aubin**
Le maire,
Joël LE BOLU

Le Mécène « **XXXXXX** »
Qualité **XXXXX**
M. ou Mme

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver :

- d'une part, l'organisation de « La Chapelle fait son festival ! » dans les conditions ci-dessus exposées relatives à la programmation et à la tarification dont les écritures comptables seront enregistrées tant en dépenses qu'en recettes sur l'exercice budgétaire 2024 ;
- d'autre part, la recherche de mécènes et la signature de conventions de mécénat s'y rapportant par monsieur le maire ou madame l'adjointe au maire déléguée à la communication et la vie culturelle ;
- enfin, d'apposer le logo des entreprises signataires de conventions de mécénat sur les documents de communication.

Discussion

Monsieur Bourblanc demande à connaître le texte qui sera lu par madame Fossey.

Madame Breton rappelle que celui-ci sera en relation avec la musique et précise :

- d'une part, que madame du Grand Placitre a proposé une lecture sur les correspondances entre Frédéric Chopin et Georges Sand ;
- d'autre part, que l'agent artistique de la comédienne a soumis deux propositions, l'une, sur les échanges entre Tchaïkovski et Nadejda Van Meck, sa mécène, l'autre, sur un livre de Gilles Cantagrel, « la rencontre de Lubeck : Bach et Buxtehude » ;
- enfin, qu'il appartiendra à la commission « communication – vie culturelle », d'arrêter le choix de l'œuvre.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative à l'organisation de « La Chapelle fait son festival ! » qui se déroulera du 12 au 14 avril 2024 (programmation, tarification et mécénat).

Madame Poteloin est invitée à s'installer à la table des délibérations.

IV – COMPTE-RENDU DE L'EMPLOI DES DECISIONS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

Depuis la dernière séance, dix actes ont été édictés :

- **Décision n° 1** du 21 décembre 2023 relative à l'attribution du marché n° 2023-13 à la société Groupama Centre Manche – 10 rue Blaise Pascal – CS 40337 – 28008 Chartres cédex portant sur le lot n° 1 des marchés d'assurance, « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, au prix annuel de 12 699,70 € H.T., soit 13 877,88 € T.T.C. (coût de 0,65 € H.T. / m², soit 0,71 € T.T.C. / m²).
- **Décision n° 2** du 21 décembre 2023 relative à l'attribution du marché n° 2023-14 à la société S.M.A.C.L. Assurances S.A. – 141 avenue Salvador Allendé – CS 20000 – 79031 Niort cédex 9 portant sur le lot n° 2 des marchés d'assurance, « assurance des responsabilités et risques annexes », du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, pour un prix annuel de 3 780,00 € H.T., soit 4 120,00 € T.T.C. (taux de 0,350 % H.T. de la masse salariale, soit taux de 0,381 % T.T.C.).
- **Décision n° 3** du 21 décembre 2023 relative à l'attribution du marché n° 2023-15 à la société Groupama Centre Manche – 10 rue Blaise Pascal – CS 40337 – 28008 Chartres cédex portant sur le lot n° 3 des marchés d'assurance, « assurance des véhicules à moteur et risques annexes », du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, au prix annuel de 6 165,55 € H.T., soit 7 583,64 € T.T.C.
- **Décision n° 4** du 21 décembre 2023 relative à l'attribution du marché n° 2023-16 au Cabinet 2C Courtage – Résidence Th. Gautier – 7 rue G. Magnoac – 65000 Tarbes représentant la compagnie C.F.D.P. Assurances – Etablissement de Toulouse – 9-11 rue Matabiau – 31000 Toulouse portant sur le lot n° 4 des marchés d'assurance, « assurance protection juridique de la collectivité », du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, au prix annuel de 468,80 € H.T., soit 531,62 € T.T.C.
- **Décision n° 5** du 21 décembre 2023 relative à l'attribution du marché n° 2023-17 à la société S.M.A.C.L. Assurances S.A. – 141 avenue Salvador Allendé – CS 20000 – 79031 Niort cédex 9 portant sur le lot n° 5 des marchés d'assurance, « assurance protection fonctionnelle des agents et des élus », du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, au prix annuel de 390,00 € H.T., soit 439,12 € T.T.C. (prime par bénéficiaire de 5,00 € H.T., soit 5,63 € T.T.C.).
- **Décision n° 6** du 21 décembre 2023 relative à l'attribution du marché n° 2023-18 à la société Willis Towers Watson – Immeuble Quai 33 – 33/34 quai de Dion-Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux cédex représentant la société AXA France Vie – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cédex portant sur le lot n° 6 des marchés d'assurance, « assurance des prestations statutaires », pour les risques décès et accident du travail – maladie imputable au service – sans franchise, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, au prix annuel de 12 246,34 € (taux de 1,05 % de la masse salariale du personnel C.N.R.A.C.L. avec charges patronales).

- **Décision n° 1** du 29 décembre 2023 relative au virement de crédits n° 2 au moyen d'un prélèvement sur les dépenses imprévues de la section d'investissement du budget communal 2023.
- **Décision n° 2** du 29 décembre 2023 relative à l'attribution du marché n° 2023-19 à la société Record Portes Automatiques – Agence de Tours – 16 rue Alfred Nobel – 37150 Bléré portant sur la maintenance des portes automatiques de l'Espace Culturel l'Orée du Bois, marché d'une année à effet du 1^{er} mars 2024 tacitement reconductible pour la même durée au maximum quatre fois sans que le terme ne puisse excéder le 28 février 2029, pour un montant annuel de 916,00 € H.T.
- **Décision n° 1** du 8 janvier 2024 relative à la délivrance à Mme Brière Josette de la concession au columbarium n° 46C pour une durée de quinze ans.
- **Décision n° 2** du 8 janvier 2024 relative à la délivrance à Mme Peutin Florence de la concession au columbarium n° 47C pour une durée de quinze ans.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette communication.

* * * * *
L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 19 heures 00.
* * * * *

Le maire,

Joël LE BOLU



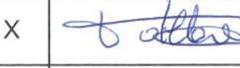
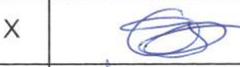
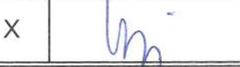
Procès-verbal publié le 24 janvier 2024

Le secrétaire de séance,

Eric NOURY



SEANCE DU 22 JANVIER 2024

NOM Prénom	P R E S E N T · E	Présence constatée par émargement	Absent.e excusé.e	Procuration à	Absent.e
LE BOLU Joël	X				
DUMONT Valérie	X				
LEMESLE Régis	X				
BRETON Martine	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
GARNIER Dominique	X				
PRIGENT Jean-Pierre			X	DUMONT Valérie	
LAUNAY Martine	X				
FOURNIER Thierry	X				
DU GRAND PLACITRE Marie-Christine	X				
BOURBLANC Alain	X				
NOURY Eric	X				
VAN HAAFTEN Marika	X				
GIRARD Franck	X				
DAINNE Carole	X				
ROMAIN Jean-Philippe			X		
POTELOIN Vanessa	X		jusqu'à son arrivée		
CZINOBER Laure	X		jusqu'à son arrivée		
KRYGIER Sophie	X				

Secrétaire de séance, NOURY Eric

